

conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73737

Gouvernement du Québec

Décret 1311-2020, 9 décembre 2020

CONCERNANT une autorisation à l'Office municipal d'habitation de Mirabel de conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Programme de financement initial

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Mirabel et la Société canadienne d'hypothèques et de logement souhaitent conclure une convention de contribution, dans le cadre du Programme de financement initial, pour la réalisation, notamment, d'études et d'analyses préliminaires en vue de la construction de 40 logements abordables qui seront situés à Mirabel et destinés à des familles et des personnes seules;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Mirabel, constitué en vertu de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement, constituée en vertu de la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (L.R.C. 1985, c. C-7), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Office municipal d'habitation de Mirabel soit autorisé à conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement, dans le cadre du Programme de financement initial, pour la réalisation, notamment, d'études et d'analyses préliminaires en vue de la construction de 40 logements abordables qui seront situés à Mirabel et destinés à des familles et des personnes seules, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73738

Gouvernement du Québec

Décret 1312-2020, 9 décembre 2020

CONCERNANT une autorisation à l'Office municipal d'habitation de Mirabel de conclure une convention de prêt avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Programme de financement initial

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Mirabel et la Société canadienne d'hypothèques et de logement souhaitent conclure une convention de prêt, dans le cadre du Programme de financement initial, pour la réalisation, notamment, d'études et d'analyses préliminaires en vue de la construction de 40 logements abordables qui seront situés à Mirabel et destinés à des familles et des personnes seules;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Mirabel, constitué en vertu de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement, constituée en vertu de la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (L.R.C. 1985, c. C-7), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Office municipal d'habitation de Mirabel soit autorisé à conclure une convention de prêt avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement, dans le cadre du Programme de financement initial, pour la réalisation, notamment, d'études et d'analyses préliminaires en vue de la construction de 40 logements abordables qui seront situés à Mirabel et destinés à des familles et des personnes seules, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de prêt joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73739

Gouvernement du Québec

Décret 1313-2020, 9 décembre 2020

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Laval de conclure un protocole d'entente avec le commissaire de la concurrence afin de promouvoir la coopération et la coordination pour aborder les activités collusoires ainsi que les pratiques commerciales trompeuses sur le territoire de la ville de Laval

ATTENDU QUE la Ville de Laval et le commissaire de la concurrence souhaitent conclure un protocole d'entente afin de promouvoir la coopération et la coordination pour aborder les activités collusoires ainsi que les pratiques commerciales trompeuses sur le territoire de la ville de Laval;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Laval est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Laval soit autorisée à conclure un protocole d'entente avec le commissaire de la concurrence afin de promouvoir la coopération et la coordination pour aborder les activités collusoires ainsi que les pratiques commerciales trompeuses sur le territoire de la ville de Laval, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73740

Gouvernement du Québec

Décret 1314-2020, 9 décembre 2020

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada une entente de modification à l'Entente transitoire modifiant l'Entente de financement entre le Canada et l'Administration régionale Kativik dans le cadre de la Stratégie de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux Autochtones

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik a conclu une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre de la Stratégie de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux Autochtones, pour laquelle l'Administration régionale Kativik a été autorisée par le décret numéro 770-2013 du 3 juillet 2013;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et l'Administration régionale Kativik ont modifié cette entente, en vertu des décrets numéros 232-2015 du 25 mars 2015, 221-2016 du 30 mars 2016, 292-2017 du 29 mars 2017, 1099-2017 du 15 novembre 2017, 402-2018 du 28 mars 2018, 1451-2018 du 19 décembre 2018 et 292-2019 du 27 mars 2019;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik a conclu, le 26 mars 2020 l'Entente transitoire modifiant l'Entente de financement entre le Canada et l'Administration régionale Kativik dans le cadre de la Stratégie de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux Autochtones, pour laquelle l'Administration régionale Kativik a été autorisée par le décret numéro 254-2020 du 25 mars 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est autorisé, en vertu de la Loi sur des mesures en réponse à la COVID-19 (L.C. 2020, c. 12), à payer jusqu'en décembre 2020 certaines sommes nécessaires relativement à des mesures qui ont trait à la COVID-19, dont une mesure de soutien à une relance sécuritaire dans les communautés autochtones;